

## 2.28 Politique d'équité entre les sexes

SACHANT que l'UICN - Union mondiale pour la nature souscrit aux principes formulés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des droits de l'homme, la Déclaration de Beijing, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

CONSIDÉRANT que le *Plan d'action de l'UICN*, approuvé par le Conseil, comporte une politique d'équité entre les sexes;

RAPPELANT la Résolution 1.5 *Définition d'une politique de l'Union soucieuse d'équité entre les sexes*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996);

SACHANT que le 5e Forum méso-américain de l'UICN, tenu à Guatemala (3 au 7 octobre 1999), a adopté une motion semblable;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. CHARGE le Directeur général:

- a) de veiller à ce que le Groupe de travail sur la parité hommes-femmes et le développement durable puisse remplir son rôle;
- b) de nommer, au Sous-programme du Secrétariat pour les politiques sociales, une personne employée à plein temps et chargée de défendre le thème de la parité hommes-femmes à l'échelon régional et mondial;
- c) de rendre opérationnel le *Plan d'action de l'UICN* approuvé par le Conseil en présentant des propositions concrètes qui permettraient d'obtenir le financement nécessaire à sa mise en œuvre;
- d) de définir des critères relatifs à l'équité entre les sexes, applicables à la formulation des projets, initiatives ou sous-programmes du Secrétariat aux niveaux mondial et régional; et
- e) d'inclure des indicateurs d'équité entre les sexes dans les systèmes de surveillance et d'évaluation de l'UICN.

2. DEMANDE au Directeur général de s'assurer:

- a) que la politique d'équité entre les sexes approuvée par le Conseil est appliquée dans le cadre de tous les sous-programmes, projets ou initiatives émanant du Secrétariat;
- b) qu'il est pleinement tenu compte de l'équité entre les sexes dans l'ensemble des actions, projets et initiatives du Secrétariat; et
- c) que toutes les mesures prises par le Secrétariat s'accompagnent d'indicateurs d'équité entre les sexes.

